Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
Séance **du 10 novembre 2020**
Etaient présents :

M. Léonet	Président- Bourgmestre
MM. Vincent, Léonard, Poncin	Echevins
MM. Nicolas, Poncelet, Leyder, Johnson	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale
M Daron, Membre, excusé	

Objet : **Finances communales. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés- exercice 2021. Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;
Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2020 et joint en annexe;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum ;
Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;
Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer le budget communal au niveau de la fonction relative à la collecte des immondices de manière à ce que les recettes des ménages couvrent entre 95% et 110% du coût-vérité ;
Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 103 % pour l'exercice 2021 ;
Considérant que ce taux de 103 % est approuvé conjointement par le Conseil communal en cette même séance du 10 novembre 2020 ;
Considérant que le règlement communal prévoit un forfait de 52 kg par an par enfants de moins de 3 ans ;
Considérant que certains états de santé requièrent l'utilisation permanente de langes ou de poches ;
Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
Vu la situation financière de la Commune;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 23 décembre 1999, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 3 Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, tous les immeubles situés sur le parcours d'enlèvement ou à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours, et tous les propriétaires de terrains loués à des camps de vacances, que ces terrains soient ou non situés sur le parcours du service d'enlèvement; de plus, les propriétaires de ces terrains devront faire le nécessaire pour amener ces immondices sur le circuit normal de ramassage.

§ 4 La taxe est due pour l'année entière pour les contribuables qui résident dans la commune au 1er janvier ou qui viennent y résider durant le 1er semestre de l'exercice. Les contribuables qui viennent y résider dans le courant du second semestre de l'exercice, auront droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire). Les contribuables qui cessent de résider dans la commune durant le 1er semestre de l'exercice, auront également droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire).

Par ailleurs, les forfaits éventuels au kg et les enlèvements mentionnés à l'article 4 seront réduits de moitié pour les contribuables qui viennent résider au second semestre de l'exercice ou cessent de résider durant le premier semestre de l'exercice.

Article 3

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à:

- Pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers: 72,00 €
- Pour les ménages constitués de 2 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers: 112,00 €

- Pour les familles monoparentales avec enfant(s) fiscalement à charge : 92,00 €
- Pour les seconds résidents : 112,00 €
- pour les redevables repris à l'art. 2, § 2 (gîtes, commerces, hôtels, camps de vacances,...) : 112 €.

§2 La partie variable de la taxe est fixée à :
- Par ramassage supplémentaire (c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement) : 0,50 €
- Par kilo récolté : 0,38 €

Article 4

Les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 26 vidanges de conteneur duo-bac.
Les ménages constitués de 2 personnes et plus, les familles monoparentales avec enfant(s) fiscalement à charge, les seconds résidents et les redevables repris à l'article 2,§2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 34 vidanges de conteneur duo-bac.

De plus, les ménages ou familles monoparentales comptant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un forfait gratuit de 52 kg de déchets enlevés/an/enfant.

Enfin, les ménages dont l'état de santé d'un des membres, établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes et/ou de poches bénéficieront d'un forfait gratuit de 260 kg/an/membre répondant à la condition reprise ci-dessus.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés avec le principal.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
sé)KIEBOOMS Cécile

Le Bourgmestre,
sé)LEONET Maxime

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile

Le Bourgmestre,
LEONET Maxime